

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/043**  
**Réglementant la mise en place d'une signalisation dite « sens interdit » et**  
**« interdiction de tourner à gauche »**  
**sur le parking RIBOULOT Pompes Funèbres vers la RD 75**  
**A partir du lundi 24 avril 2023**

**Le Maire de la Commune de Rémilly,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>e</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation entre la société RIBOULOT Pompes Funèbres de RÉMILLY et la RD 75.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Un panneau « sens interdit » sera installé à l'entrée, partie intérieure du parking RIBOULOT Pompes Funèbres, côté déchèterie. Il sera donc interdit de sortir du parking à cette même hauteur. En sortant du parking RIBOULOT Pompes Funèbres, sous le panneau STOP, un panneau « interdiction de tourner à gauche » sera installer.

**ARTICLE 2 :** L'entrée de chez RIBOULOT Pompes Funèbres se fera sur la RD 75, route de Béchy côté déchèterie et la sortie se fera sur la RD 75, route de Béchy côté ALDI.

**ARTICLE 3 :** La pose des panneaux signalétiques et le marquage au sol sera réalisée par le Service Technique de la Commune de RÉMILLY.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 5 :** La Brigade de Gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

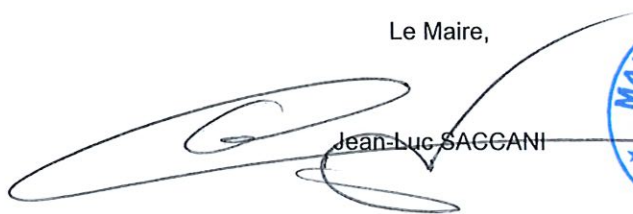
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Rémilly, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rémilly / VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/ VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- U.T.T. , 17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ Cedex.

FAIT à RÉMILLY, le 24 avril 2023

Le Maire,

  
Jean-Luc SAGGANI

